

CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

entre

Thermorésô SA, Rue du Collège 6, 1184 Vinzel

Ci-après « **Thermorésô** »

et

Le **Client**, représenté par :

Nom

~~STEINER SA~~

~~Seraina Invest AG~~

Adresse

Stockerstrasse 34

NPA – Lieu

CH-8002 Zürich



seraina invest

Seraina Investment Foundation
Stockerstrasse 34
CH-8002 Zürich

Ci-après « **le Client** »

ci-après dénommés
individuellement la « **Partie** » et,
collectivement les « **Parties** »

1. PREAMBULE

La mission de Thermorésô SA est de développer un réseau de chauffage à distance (CAD) sur le territoire de la Ville de Gland et ses environs et notamment la fourniture d'énergie thermique et la réalisation des réseaux de distribution y relative.

Dans ce cadre, elle développe un réseau de chauffage à distance (le **CAD**) raccordé à une centrale de production d'énergies renouvelables (la **Centrale**) située dans la région de Gland au moyen de laquelle THERMORÉSÔ veut distribuer de la chaleur, principalement renouvelable issue de la géothermie et/ou du bois. La chaleur est transportée sous forme d'eau chaude de chauffage, au moyen d'un réseau dit primaire, qui aboutit à l'échangeur de chaleur installé dans le(s) bâtiment(s) du Client (le **Projet**).

Le Client se raccorde au CAD pour les besoins en chaleur de son (ses) bâtiment(s). THERMORÉSÔ s'engage à assurer l'ensemble des prestations relatives à la conception, au financement, à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance de son système de production thermique (le **Projet**).

Le Client se raccorde au CAD pour les besoins en chaleur de son (ses) bâtiment(s). Par le présent contrat (le **Contrat**), les parties conviennent ce qui suit :

2. CONDITIONS SUSPENSIVES

La validité du présent Contrat est soumise à la condition que :

1. la réalisation du **Projet** soit validée par les organes compétents de THERMORÉSÔ ;
2. le contrat de servitude des locaux nécessaires pour l'installation de la (des) Centrale(s) et des installations techniques ait été signé entre le propriétaire actuel et THERMORÉSÔ ;
3. THERMORÉSÔ obtienne toutes les autorisations et servitudes nécessaires à la réalisation du **Projet** et à son exploitation.

3. OBJET DU CONTRAT

Par le présent Contrat, THERMORÉSÔ s'engage à effectuer les prestations décrites ci-dessous, afin d'assurer la fourniture en énergie thermique, sous forme de chaleur, au(x) Bâtiment(s) du Client au moyen de la Centrale de production et d'exploiter le CAD y relatif, aux conditions prévues dans le Contrat.

Les prestations de THERMORÉSÔ comprennent :

- a. le financement des travaux et des services décrits aux lettres b) à d) ;
- b. la planification et la réalisation des installations de production de chaleur, du réseau de chauffage à distance et de la sous-station aménagée à l'intérieur du (des) bâtiment(s) du Client ;
- c. l'entretien, la maintenance et l'exploitation de tous ces équipements ;
- d. la fourniture de chaleur au(x) Bâtiment(s) du Client.
- e. Part minimum d'énergie renouvelable ou rejets de chaleur selon les normes cantonales en vigueur (LVLEne) à la date de signature du contrat.

Le Client s'engage à approvisionner son (ses) Bâtiment(s) en énergie thermique sous forme de chaleur exclusivement auprès de THERMORÉSÔ et aux conditions prévues dans le Contrat ainsi que de mettre gratuitement à disposition de THERMORÉSÔ les espaces et locaux nécessaires au Projet.

4. DONNÉES RELATIVES AU CLIENT

Concernant le bâtiment à raccorder :

Immeuble

- › Adresse : à définir
- › N° parcelle : 380
- › N° objet CAD : à définir

Type de raccordement et besoin énergétique

- › Type de raccordement : Nouveau raccordement
- › Utilisation : Chauffage d'immeuble, production d'eau chaude sanitaire
- › Puissance souscrite : 80 kW_{th}
- › Besoin de chaleur (estimation) : 145'000 kWh_{th}/a
- › Niveau de température Aller / Retour : 75/45 ± 10°C
- › Introduction CAD :
- › Autre :

Délai de raccordement

- › **30.04.2024**, sous réserve de la signature du contrat avant le 30.11.2023.

5. INSTALLATION ET LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le schéma de principe de l'installation chez le Client, ainsi que les limites de propriété entre les installations du Client et de THERMORÉSÔ, sont définis dans l'annexe 3.

6. FORFAIT DE RACCORDEMENT

- › Le montant du forfait de raccordement est de **59'200 CHF**, Hors Taxes

C'est un montant unique à payer à hauteur de 50% au début du chantier pour le raccordement de l'immeuble. Le solde de 50% est dû à la mise en service du raccordement.

Le forfait de raccordement couvre les frais nécessaires à la réalisation de l'installation, propriété de THERMORÉSÔ. Le raccordement hydraulique du côté secondaire, propriété du Client, est à la charge de ce dernier.

7. COMPOSITION DU PRIX

Le prix de la chaleur se compose d'un forfait annuel pour la puissance mise à disposition et du prix de l'énergie pour la quantité d'énergie soutirée.

Forfait annuel de puissance

- › Le forfait annuel est fixé à **12'560 CHF/an**, Hors Taxes

Le forfait annuel de puissance est dû indépendamment du prélèvement de chaleur/froid.

Prix de l'énergie pour la quantité d'énergie soutirée

- › Le prix de l'énergie soutirée est de **11,95 cts/kWh_{th}**, Hors Taxes

Le Client s'acquitte d'un prix de l'énergie par unité de chaleur délivrée.

La première facture sera établie au premier événement entre la livraison du premier kWh_{th} ou la mise en service de la sous-station.

THERMORÉSÔ procède à l'indexation du forfait annuel de puissance et du prix de l'énergie. L'indexation a lieu une au 1^{er} janvier de chaque année, selon les formules prévues dans l'Annexe 2.

8. SERVICE DE DÉPANNAGE

THERMORÉSÔ organise un service de dépannage.

Le service de dépannage est atteignable tous les jours 24h/24.

Les coordonnées du service de dépannage sont remises au Client au moment de la mise en service de l'installation.

En cas de panne sur le réseau, y compris la sous-station, Thermorésô doit déterminer, à ses frais, l'origine et la cause de la panne, en informer le Client et rétablir la fourniture dans les meilleurs délais en fonction de l'origine de la panne. Si nécessaire, le client ou le propriétaire du terrain autorise la société Thermorésô d'installer un chauffage provisoire sur son terrain, le plus près possible de la limite d'approvisionnement.

Le service de dépannage assure ses prestations selon les délais d'interventions suivants :

- › Un temps de réaction de 3 heures après un contact téléphonique pour se rendre sur place et apprécier la situation de la panne ;
- › Le cas échéant, la mise en place d'un chauffage provisoire ne dépassant pas 24 heures après la visite sur place.

9. ANNEXES

Les Parties conviennent que les annexes suivantes font parties intégrantes du Contrat :

- › Annexe 1 : Conditions générales pour la fourniture de chaleur (CG) ;
- › Annexe 2 : Indexations ;
- › Annexe 3 : Schéma général de la sous-station et limites de propriété. Le schéma spécifique de l'installation du Client sera détaillé lors de l'établissement du projet ;
- › Annexe 4 : Coordonnées du service de dépannage, coordonnées du Client ;
- › Annexe 5 : Limites de fourniture ;
- › Annexe 6 : Contrat de servitude ;

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de ces annexes et de les accepter sans réserve. En cas de divergence, les dispositions du Contrat l'emportent sur les annexes.

10. DURÉE DU CONTRAT & FOR

Le Contrat est conclu à la date de sa signature par les Parties. Le contrat est conclu pour une durée fixe de **25 ans**.

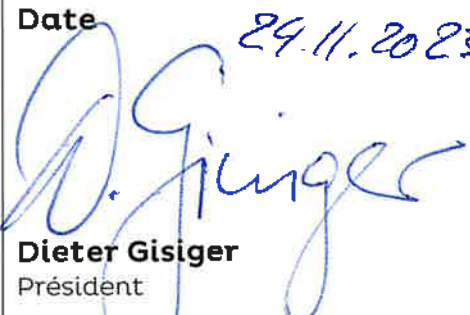
A défaut d'une résiliation notifiée avec un préavis d'une année avant l'échéance, le Contrat est reconduit ensuite tacitement de cinq ans en cinq ans.

Si les Parties ne souhaitent pas prolonger le Contrat à son échéance, THERMORÉSÔ mettra hors service les installations gratuitement. La suppression d'un raccordement au réseau de chaleur à distance existant n'implique que le démantèlement du point d'interconnexion et des conduites primaires jusqu'à l'entrée de l'immeuble à l'intérieur du bâtiment. Le démantèlement de la conduite à l'extérieur du bâtiment n'est possible qu'en cas de démolition du bien immobilier raccordé.

Les frais de raccordement ne sont en aucun cas remboursés au client.

Le for est le lieu de situation du CAD.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties :

ThermorésÔ SA	Le Client
Date 24.11.2023  Dieter Gisiger Président  Daniel Clément Directeur	Date 12. Dez. 2023  seraina invest Seraina Investment Foundation Stockerstrasse 34 CH-8002 Zürich  Peter Hausberger CFO  Tobias Meyer CDCO

Avenant au contrat de fourniture de chaleur

entre

ThermorésÔ SA

Rue du Collège 6

CH-1184 Vinzel

(ci-après « **ThermorésÔ** »)

et

Le **Client** :

Représenté par : ~~STEINER SA~~

~~Seraina Invest AG~~

Adresse : Stockerstrasse 34

CH-8002 Zürich

N° parcelle : 380

 **seraina invest**

Seraina Investment Foundation
Stockerstrasse 34
CH-8002 Zürich

(ci-après « le **Client** »)

(Ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »)

OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant au Contrat de fourniture de chaleur fixe le montant du rabais accordé par ThermorésÔ sur le forfait de raccordement pour la parcelle 380. En contrepartie, Le Client autorise ThermorésÔ à installer une conduite de son réseau CAD au travers de ladite parcelle. Le tracé de cette conduite sera défini avec Romande Energie Services SA.

ThermorésÔ accorde, exceptionnellement, que le Client ne s'approvisionne pas exclusivement en CAD pour couvrir ses besoins de chaleur. Le CAD ne répondra ainsi qu'aux besoins de chaleur pour le chauffage, sans eau chaude sanitaire.

COMPOSITION DU PRIX

Par le présent Avenant, les Parties conviennent du rabais suivant :

Prix du forfait de raccordement	59'200CHF HT
Rabais accordé	31'000CHF HT

Le rabais sera effectué à parts égales lors de la facturation 1/2 et 2/2 du forfait de raccordement.

Le prix du forfait annuel est inchangé.

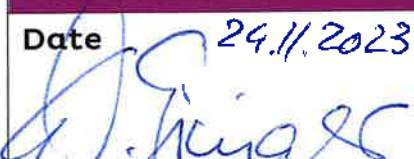
Le prix de l'énergie soutirée et consommée est inchangé.

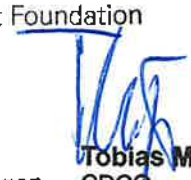
DURÉE DE L'AVENANT & FOR

L'Avenant est conclu à la date de sa signature.

Le for est le lieu de situation du CAD.

Ainsi fait à Gland, en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties,

ThermorésÔ SA	
Date	24.11.2023
	
Dieter Gisiger Président	
	
Daniel Clément Directeur	

Le Client	
Date	12. Dez. 2023
 seraina invest	
Seraina Investment Foundation Stockerstrasse 34 CH-8002 Zürich	
	
Peter Hausberger CFO	Tobias Meyer CDCO

CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

entre

Thermorésô SA, Rue du Collège 6, 1184 Vinzel

Ci-après « **Thermorésô** »

et

Le **Client**, représenté par :

Nom ~~STEINER SA~~

~~Seraina Invest AG~~

Adresse Stockerstrasse 34

NPA – Lieu CH-8002 Zürich

 **seraina invest**

Seraina Investment Foundation
Stockerstrasse 34
CH-8002 Zürich

Ci-après « **le Client** »

ci-après dénommés
individuellement la « **Partie** » et,
collectivement les « **Parties** »

1. PREAMBULE

La mission de ThermorésÔ SA est de développer un réseau de chauffage à distance (CAD) sur le territoire de la Ville de Gland et ses environs et notamment la fourniture d'énergie thermique et la réalisation des réseaux de distribution y relative.

Dans ce cadre, elle développe un réseau de chauffage à distance (le **CAD**) raccordé à une centrale de production d'énergies renouvelables (la **Centrale**) située dans la région de Gland au moyen de laquelle THERMORÉSÔ veut distribuer de la chaleur, principalement renouvelable issue de la géothermie et/ou du bois. La chaleur est transportée sous forme d'eau chaude de chauffage, au moyen d'un réseau dit primaire, qui aboutit à l'échangeur de chaleur installé dans le(s) bâtiment(s) du Client (le **Projet**).

Le Client se raccorde au CAD pour les besoins en chaleur de son (ses) bâtiment(s). THERMORÉSÔ s'engage à assurer l'ensemble des prestations relatives à la conception, au financement, à la réalisation, à l'exploitation et à la maintenance de son système de production thermique (le **Projet**).

Le Client se raccorde au CAD pour les besoins en chaleur de son (ses) bâtiment(s). Par le présent contrat (le **Contrat**), les parties conviennent ce qui suit :

2. CONDITIONS SUSPENSIVES

La validité du présent Contrat est soumise à la condition que :

1. la réalisation du **Projet** soit validée par les organes compétents de THERMORÉSÔ ;
2. le contrat de servitude des locaux nécessaires pour l'installation de la (des) Centrale(s) et des installations techniques ait été signé entre le propriétaire actuel et THERMORÉSÔ ;
3. THERMORÉSÔ obtienne toutes les autorisations et servitudes nécessaires à la réalisation du **Projet** et à son exploitation.

3. OBJET DU CONTRAT

Par le présent Contrat, THERMORÉSÔ s'engage à effectuer les prestations décrites ci-dessous, afin d'assurer la fourniture en énergie thermique, sous forme de chaleur, au(x) Bâtiment(s) du Client au moyen de la Centrale de production et d'exploiter le CAD y relatif, aux conditions prévues dans le Contrat.

Les prestations de THERMORÉSÔ comprennent :

- a. le financement des travaux et des services décrits aux lettres b) à d) ;
- b. la planification et la réalisation des installations de production de chaleur, du réseau de chauffage à distance et de la sous-station aménagée à l'intérieur du (des) bâtiment(s) du Client ;
- c. l'entretien, la maintenance et l'exploitation de tous ces équipements ;
- d. la fourniture de chaleur au(x) Bâtiment(s) du Client.
- e. Part minimum d'énergie renouvelable ou rejets de chaleur selon les normes cantonales en vigueur (LVLEne) à la date de signature du contrat.

Le Client s'engage à approvisionner son (ses) Bâtiment(s) en énergie thermique sous forme de chaleur exclusivement auprès de THERMORÉSÔ et aux conditions prévues dans le Contrat ainsi que de mettre gratuitement à disposition de THERMORÉSÔ les espaces et locaux nécessaires au Projet.

4. DONNÉES RELATIVES AU CLIENT

Concernant le bâtiment à raccorder :

Immeuble

- › Adresse : à définir
- › N° parcelle : 390
- › N° objet CAD : à définir

Type de raccordement et besoin énergétique

- › Type de raccordement : Nouveau raccordement
- › Utilisation : Chauffage d'immeuble, production d'eau chaude sanitaire
- › Puissance souscrite : 100 kW_{th}
- › Besoin de chaleur (estimation) : 195'000 kWh_{th}/a
- › Niveau de température Aller / Retour : 75/45 ± 10°C
- › Introduction CAD :
- › Autre :

Délai de raccordement

- › **30.04.2024**, sous réserve de la signature du contrat avant le 30.11.2023.

5. INSTALLATION ET LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le schéma de principe de l'installation chez le Client, ainsi que les limites de propriété entre les installations du Client et de THERMORÉSÔ, sont définis dans l'annexe 3.

6. FORFAIT DE RACCORDEMENT

- › Le montant du forfait de raccordement est de **69'300 CHF**, Hors Taxes

C'est un montant unique à payer à hauteur de 50% au début du chantier pour le raccordement de l'immeuble. Le solde de 50% est dû à la mise en service du raccordement.

Le forfait de raccordement couvre les frais nécessaires à la réalisation de l'installation, propriété de THERMORÉSÔ. Le raccordement hydraulique du côté secondaire, propriété du Client, est à la charge de ce dernier.

7. COMPOSITION DU PRIX

Le prix de la chaleur se compose d'un forfait annuel pour la puissance mise à disposition et du prix de l'énergie pour la quantité d'énergie soutirée.

Forfait annuel de puissance

- › Le forfait annuel est fixé à **14'850 CHF/an**, Hors Taxes

Le forfait annuel de puissance est dû indépendamment du prélèvement de chaleur/froid.

Prix de l'énergie pour la quantité d'énergie soutirée

- › Le prix de l'énergie soutirée est de **11,95 cts/kWh_{th}**, Hors Taxes

Le Client s'acquitte d'un prix de l'énergie par unité de chaleur délivrée.

La première facture sera établie au premier événement entre la livraison du premier kWh_{th} ou la mise en service de la sous-station.

THERMORÉSÔ procède à l'indexation du forfait annuel de puissance et du prix de l'énergie. L'indexation a lieu une au 1^{er} janvier de chaque année, selon les formules prévues dans l'Annexe 2.

8. SERVICE DE DÉPANNAGE

THERMORÉSÔ organise un service de dépannage.

Le service de dépannage est atteignable tous les jours 24h/24.

Les coordonnées du service de dépannage sont remises au Client au moment de la mise en service de l'installation.

En cas de panne sur le réseau, y compris la sous-station, ThermorésÔ doit déterminer, à ses frais, l'origine et la cause de la panne, en informer le Client et rétablir la fourniture dans les meilleurs délais en fonction de l'origine de la panne. Si nécessaire, le client ou le propriétaire du terrain autorise la société ThermorésÔ d'installer un chauffage provisoire sur son terrain, le plus près possible de la limite d'approvisionnement.

Le service de dépannage assure ses prestations selon les délais d'interventions suivants :

- › Un temps de réaction de 3 heures après un contact téléphonique pour se rendre sur place et apprécier la situation de la panne ;
- › Le cas échéant, la mise en place d'un chauffage provisoire ne dépassant pas 24 heures après la visite sur place.

9. ANNEXES

Les Parties conviennent que les annexes suivantes font parties intégrantes du Contrat :

- › Annexe 1 : Conditions générales pour la fourniture de chaleur (CG) ;
- › Annexe 2 : Indexations ;
- › Annexe 3 : Schéma général de la sous-station et limites de propriété. Le schéma spécifique de l'installation du Client sera détaillé lors de l'établissement du projet ;
- › Annexe 4 : Coordonnées du service de dépannage, coordonnées du Client ;
- › Annexe 5 : Limites de fourniture ;
- › Annexe 6 : Contrat de servitude ;

Les Parties déclarent avoir pris connaissance de ces annexes et de les accepter sans réserve. En cas de divergence, les dispositions du Contrat l'emportent sur les annexes.

10. DURÉE DU CONTRAT & FOR

Le Contrat est conclu à la date de sa signature par les Parties. Le contrat est conclu pour une durée fixe de **25 ans**.

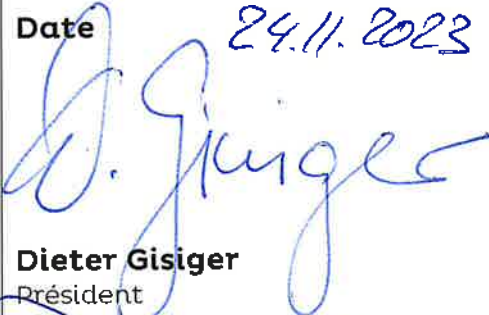
A défaut d'une résiliation notifiée avec un préavis d'une année avant l'échéance, le Contrat est reconduit ensuite tacitement de cinq ans en cinq ans.

Si les Parties ne souhaitent pas prolonger le Contrat à son échéance, THERMORÉSÔ mettra hors service les installations gratuitement. La suppression d'un raccordement au réseau de chaleur à distance existant n'implique que le démantèlement du point d'interconnexion et des conduites primaires jusqu'à l'entrée de l'immeuble à l'intérieur du bâtiment. Le démantèlement de la conduite à l'extérieur du bâtiment n'est possible qu'en cas de démolition du bien immobilier raccordé.

Les frais de raccordement ne sont en aucun cas remboursés au client.

Le for est le lieu de situation du CAD.

Fait en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties :

Thermorésô SA
Date 24.11.2023
 Dieter Gisiger Président
 Daniel Clément Directeur

Le Client
Date 12 Dez. 2023
 seraina invest Seraina Investment Foundation Stockerstrasse 34 CH-8002 Zürich
 Peter Hausberger CFO
 Tobias Meyer CDCO

Avenant au contrat de fourniture de chaleur

entre

ThermorésÔ SA

Rue du Collège 6

CH-1184 Vinzel

(ci-après « **ThermorésÔ** »)

et

Le **Client** :

Représenté par : ~~STEINER SA~~

~~Seraina Invest AG~~

Adresse : Stockerstrasse 34

CH-8002 Zürich

N° parcelle : 390



seraina invest

Seraina Investment Foundation
Stockerstrasse 34
CH-8002 Zürich

(ci-après « le **Client** »)

(Ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »)

OBJET DE L'AVENANT

390 Le présent Avenant au Contrat de fourniture de chaleur fixe le montant du rabais accordé par Thermorésô sur le forfait de raccordement pour la parcelle 380. En contrepartie, Le Client autorise Thermorésô à installer une conduite de son réseau CAD au travers de ladite parcelle. Le tracé de cette conduite sera défini avec Romande Energie Services SA.

Thermorésô accorde, exceptionnellement, que le Client ne s'approvisionne pas exclusivement en CAD pour couvrir ses besoins de chaleur. Le CAD ne répondra ainsi qu'aux besoins de chaleur pour le chauffage, sans eau chaude sanitaire.

COMPOSITION DU PRIX

Par le présent Avenant, les Parties conviennent du rabais suivant :

Prix du forfait de raccordement	69'300CHF HT
Rabais accordé	39'000CHF HT

Le rabais sera effectué à parts égales lors de la facturation 1/2 et 2/2 du forfait de raccordement.

Le prix du forfait annuel est inchangé.

Le prix de l'énergie soutirée et consommée est inchangé.

DURÉE DE L'AVENANT & FOR

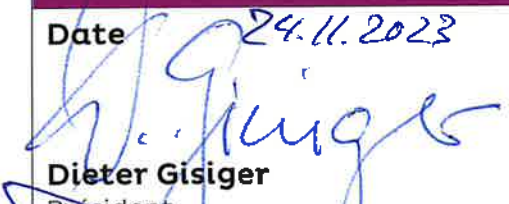
L'Avenant est conclu à la date de sa signature.

Le for est le lieu de situation du CAD.

Ainsi fait à Gland, en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties,

Thermorésô SA

Date 24.11.2023


Dieter Gisiger
Président


Daniel Clément
Directeur

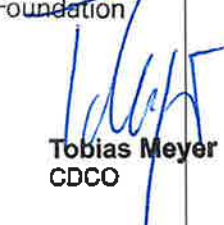
Le Client

Date 12. Dez. 2023

 **seraina invest**

Seraina Investment Foundation
Stockerstrasse 34
CH-8002 Zürich


Peter Hausberger
CFO


Tobias Meyer
CDCO

1. CHAMPS D'APPLICATION

- a. Les présentes conditions générales (les CG) s'appliquent au contrat de fourniture en énergie thermique sous forme de chaleur (le Contrat) qui lie THERMORÉSÔ et le Client. Toute disposition modifiant ou dérogeant aux présentes conditions générales est nulle et non-avenue à moins de figurer dans le Contrat.
- b. Les CG font partie intégrante du Contrat (Annexe 1). Par la signature du Contrat, les Parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et les accepter sans réserve.

2. DÉFINITIONS

Bâtiment : immeuble dont le Client est propriétaire et dont les modalités d'approvisionnement en énergie thermique sont réglées par le Contrat.

Centrale de production : installation propriété de THERMORÉSÔ pour la production de chaleur.

Réseau de chauffage à distance (CAD) ou Réseau primaire : le réseau de distribution de chaleur qui va de la Centrale de production jusqu'au côté primaire de l'échangeur de chaque sous station du réseau. Il comporte toutes les installations nécessaires à la distribution de chaleur : les conduites principales, les raccordements d'immeubles (circuits aller et retour) jusqu'à et y compris la sous-station.

Réseau secondaire : partie du réseau de distribution de chaleur côté client (secondaire) de l'échangeur et propre à son installation de distribution de chauffage. Il comporte les équipements nécessaires à la distribution et à la fourniture de chaleur dans le Bâtiment du Client.

Sous-station (d'échange thermique) : installation permettant le transfert thermique (via un échangeur de chaleur) entre le réseau primaire appartenant à THERMORÉSÔ et le réseau secondaire du Client (voir Annexe 3).

Sous-station de type simple : ce type de sous-station ne comprend que l'échangeur (la distribution de chauffage-client est séparée).

Sous-station de type intégré : dans ce type de sous-station, l'échangeur et la distribution sont regroupés en un module.

Régulation CAD : règle le débit côté réseau.

Régulation chauffage : règle le(s) circuit(s) de chauffage du côté client. Sur demande à THERMORÉSÔ, la régulation de chauffage du client peut piloter la vanne de débit côté CAD et aussi obtenir les données de l'instrument de comptage d'énergie côté CAD, ceci afin de gérer la température de départ de l'installation, dès la sortie de l'échangeur côté secondaire.

3. PROPRIÉTÉS DES INSTALLATIONS

- a. Sauf disposition contraire mentionnée dans le Contrat, sont propriétés de THERMORÉSÔ, la Centrale de production et les conduites du réseau de chauffage à distance, jusqu'à et y compris la Sous-station (le Réseau

primaire). Dans le cas d'une Sous-station intégrée et propriété de THERMORÉSÔ, l'entretien des éléments au-delà du côté secondaire de l'échangeur, sont de la responsabilité du Client.

- b. Sauf disposition contraire mentionnée dans le Contrat, sont propriétés du Client : les installations intérieures (Réseau secondaire, vase d'expansion, boiler, pompes de circulation), ainsi que tous les dispositifs de commande et de réglage de la consommation de chaleur qu'il juge nécessaire, pour autant que ceux-ci ne perturbent en rien les éléments de commande et la distribution de chaleur côté primaire.
- c. Chaque Partie supporte les coûts pour la construction, assure la bonne marche, l'exploitation et la maintenance des installations dont il est propriétaire, selon le schéma figurant à l'Annexe 3.

4. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

- a. THERMORÉSÔ installe le Réseau primaire jusqu'à la Sous-station sise dans les bâtiments du Client. Le montant du forfait de raccordement inclut uniquement la fouille proche, les conduites, l'introduction des conduites, les carottages, la pose et la fourniture de la sous-station, ainsi que les instruments nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. La partie secondaire (réseau de chaleur bâtiment) est de la responsabilité du Client.
- b. Le Client autorise THERMORÉSÔ à installer sur ses immeubles et ses bâtiments, deux conduites de chauffage à distance par site (aller/retour) et un tube pour la télécommunication, en vue d'alimenter le chauffage de son Bâtiment ainsi que, le cas échéant, ceux des immeubles voisins et à relever à distance les compteurs. Les droits de superficie et servitudes de passage y relatifs, sont accordés gratuitement par le Client et seront inscrits à première réquisition de THERMORÉSÔ au registre foncier.
- c. En cas d'installation existante, afin d'assurer un fonctionnement parfait de l'échangeur de chaleur, le Client procédera obligatoirement au débouage de ses installations. Le remplissage de ses installations de chauffage devra respecter les directives SICC 88-4 (Traitement des eaux destinées aux installations de chauffage, de vapeur et de climatisation). Cette prestation est à la charge du Client.
- d. THERMORÉSÔ ne se charge pas, sauf mandat reçu du client, de la modification d'installations existantes qui se trouveraient dans un mauvais état de fonctionnement lors de la mise en place de la Sous-station. Le Client ne peut pas exiger de THERMORÉSÔ qu'il prenne à sa charge un éventuel assainissement ou ébouage des installations existantes défectueuses.

5. OBLIGATIONS DE THERMORÉSÔ

- a. THERMORÉSÔ s'engage à fournir au Client, pendant la durée du Contrat, la chaleur correspondant à la puissance de raccordement souscrite, pour les usages convenus, moyennant le paiement du prix.

- b. THERMORÉSÔ livre la chaleur, sous forme d'eau chaude, à la limite de propriété indiquée à l'Annexe 3. Dans les systèmes de fourniture indirecte de chaleur, l'eau circule dans les conduites, puis gagne les raccordements d'immeuble, traverse la sous-station et l'échangeur de chaleur du Client avant d'être restituée intégralement au réseau de retour après avoir été refroidie.
- c. THERMORÉSÔ garantit la température de départ à l'échangeur du côté secondaire, telle que prévue dans le Contrat. Les températures et puissances sont garanties à et au-dessus de la température de référence du lieu, définie dans la norme SIA 380/1. Toute responsabilité de THERMORÉSÔ, en raison de problèmes liés à des niveaux de températures et puissances non atteints, lors de conditions hors norme (380/1) ou à des installations intérieures déficientes, à l'aval de l'échangeur, sont exclus.
- d. THERMORÉSÔ n'a pas l'obligation de démonter la Sous-station à l'échéance du Contrat, ni le Réseau primaire.

6. OBLIGATIONS DU CLIENT

- a. Le Client s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de THERMORÉSÔ pour couvrir les besoins de chaleur pendant la durée du Contrat. Il renonce à se doter de ses propres installations de production d'énergie et met hors service d'éventuelles installations existantes. Cette disposition ne concerne pas les installations individuelles d'appoint de faible puissance, fonctionnant au bois (tels que cheminées, fourneaux à bois et analogues), ou solaires thermiques, dont la couverture est limitée au minimum légal.
- b. Le Client déploie ses meilleurs efforts pour assurer le bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie thermique et pour empêcher ou limiter les dommages sur celles-ci. En particulier, il annoncera, sans retard, tous dégâts aux installations, dérangements ou autres irrégularités.
- c. Le Client répond du respect des conditions techniques exigées par THERMORÉSÔ, en particulier le respect des températures aller et retour, ainsi que les débits du côté secondaire, préconisés pour le type de matériel.
- d. Le Client ne peut transférer à des tiers l'énergie thermique découlant du Contrat, qu'avec l'accord préalable de THERMORÉSÔ. Le transfert à des locataires, fermiers, titulaires d'un droit d'habitation et usufruitiers du Bâtiment, ne requiert pas d'autorisation.
- e. Le Client met gratuitement à disposition de THERMORÉSÔ, les espaces et locaux nécessaires afin que THERMORÉSÔ puisse réaliser et exploiter toutes les installations nécessaires à la fourniture en énergie thermique du Bâtiment.
- f. Le Client s'engage à demander l'autorisation à THERMORÉSÔ, s'il souhaite planter des arbres à proximité des conduites de chauffage à distance ou effectuer tous travaux dans un périmètre proche des conduites. Pour ne pas mettre en péril celles-ci, la distance minimale à respecter sera déterminée de cas en

cas, en fonction de la nature des plantations.

- g. Le Client s'engage à ne pas procéder à des modifications topographiques et/ou à des fouilles sur la largeur du tracé sans l'autorisation de THERMORÉSÔ.
- h. L'électricité nécessaire au fonctionnement de la Sous-station est à la charge du Client.

7. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE

- a. THERMORÉSÔ peut, en tout temps, interrompre la fourniture pour permettre des travaux de construction, d'entretien et de maintenance des installations et du réseau de distribution de la chaleur. Dans la mesure du possible, THERMORÉSÔ s'engage à annoncer l'interruption de la fourniture et à la réduire au strict minimum. Les interruptions de courte durée ne sont pas indemnisées.
- b. Sous réserve des cas énumérés ci-dessous, THERMORÉSÔ s'engage à remédier le plus rapidement possible à tout dérangement dans l'exploitation. Elle est en droit, le cas échéant, d'installer un équipement de chauffage mobile sur le terrain du Client.
- c. THERMORÉSÔ est en droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture de l'énergie thermique:
 - i. en cas de force majeure, telle que faits de guerre ou circonstances analogues, troubles intérieurs, grèves, sabotages;
 - ii. en cas de catastrophes naturelles, telles que tremblements de terre, inondations, avalanches, éboulements de rochers, glissements de terrains et laves torrentielles;
 - iii. lors d'événements extraordinaires ou naturels, tels qu'incendies, explosions, charriages de glace, sécheresse importante ou brusque fonte de glace, foudres, tempêtes, froid, canicule et perturbations ou autres événements aux répercussions similaires;
 - iv. en cas d'accidents ou d'incidents, lorsqu'il y a danger pour l'homme, les animaux, l'environnement ou les biens;
 - v. en cas de mesures ordonnées par les autorités compétentes.
- d. Le Client ne peut, en aucun cas, prétendre à une indemnisation de la part de THERMORÉSÔ, au titre des éventuelles conséquences d'une interruption ou limitation des quantités livrées par THERMORÉSÔ pour les raisons mentionnées aux lettres i) à v) ci-dessus.

8. DEPANNAGE

- a. THERMORÉSÔ garantit un service de dépannage, atteignable tous les jours, 24h/24.
- b. Les coordonnées et conditions du service de dépannage sont remises au Client au moment de la mise en service de la Centrale de production.

9. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- a. Au moment de son raccordement au réseau de distribution de chaleur, le Client s'acquitte d'un forfait de raccordement unique, dont le montant est déterminé en fonction de la puissance convenue (Annexe 2).

- b. Durant toute la durée du Contrat, le Client s'engage à payer un prix composé de :
 - i. **Forfait annuel de puissance** : Le forfait annuel de puissance est dû indépendamment de la consommation d'énergie thermique. Il vise à couvrir les frais d'entretien et de maintenance de la Centrale de production de chaleur et l'amortissement des investissements. Le forfait est indexé chaque année.
 - ii. **Prix de l'énergie pour la quantité de kWh_{th} soutirée** : Le prix de l'énergie se calcule sur la base des dépenses effectives de combustible et d'énergie calorifique consommée sur toute la période de décompte. Ce prix sera indexé chaque année.
- c. Le prix de l'énergie et le forfait annuel de puissance et leurs indexations sont fixés dans l'Annexe 2. La date d'entrée en vigueur des nouveaux prix est le 1^{er} janvier de chaque année.
- d. Tous les prix indiqués sont en francs suisses, Hors Taxes et TVA. Tout nouvel impôt ou taxe auquel THERMORÉSÔ devrait être soumise, en lien avec les prestations du Contrat, sera ajouté au prix dès la date de leur entrée en vigueur.
- e. Le compteur est relevé une fois par trimestre et permet d'établir le décompte trimestriel sur la base duquel est établie la facture.
- f. Le Client s'acquiesce des factures de THERMORÉSÔ dans le délai indiqué sur la facture. Si l'échéance de paiement n'est pas respectée, le montant de la facture peut être majoré d'un intérêt moratoire de 5% l'an, à compter du premier jour utile.
- g. En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au Client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au Client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet.

10. CESSATION DE LA FOURNITURE DE CHALEUR

- a. THERMORÉSÔ est habilité à suspendre la fourniture d'énergie thermique au Bâtiment du Client s'il ne respecte pas ses engagements, en particulier :
 - i. s'il n'a pas honoré une facture après les deux rappels prévus à l'article 9g ;
 - ii. s'il modifie de sa propre initiative les équipements, compteurs de chaleur et conduites appartenant à THERMORÉSÔ ;
 - iii. s'il prélève de la chaleur de manière illicite ;
 - iv. s'il refuse ou rend impossible à THERMORÉSÔ, ou à ses mandataires, l'accès à ses installations ou à ses appareils de mesure et de tarification.
- b. L'interruption de l'approvisionnement en énergie thermique de son Bâtiment ne libère pas le Client de son obligation de payer les factures reçues, ni de ses autres engagements découlant du Contrat.
- c. De plus, en cas de faute imputable du Client, THERMORÉSÔ pourra également faire valoir des

dommages et intérêts.

11. SERVITUDES, DROITS DE PASSAGE, D'ACCÈS ET D'UTILISATION

- a. Le Client et THERMORÉSÔ conviennent des servitudes, droits de passage, d'accès et d'utilisation des locaux nécessaires à l'exécution du Contrat et des CG. THERMORÉSÔ prend à sa charge les coûts relatifs à leur inscription au Registre Foncier. Le Client s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour faciliter la conclusion des servitudes et leur inscription au Registre Foncier.
- b. Le Client garantit le libre accès de son terrain et dans son Bâtiment à THERMORÉSÔ, à ses représentants et aux personnes mandatées par elle pour la réalisation, le contrôle et l'entretien des installations du réseau de distribution de chaleur.

12. MODIFICATION DE LA PUISSANCE RACCORDÉE

- a. Le Client peut demander à THERMORÉSÔ une augmentation de la puissance raccordée pour son Bâtiment. THERMORÉSÔ se réserve le droit de l'accepter dans les limites des réserves disponibles. Les modalités de l'augmentation de puissance seront convenues par les Parties dans un avenant au Contrat.
- b. Le Client peut demander à THERMORÉSÔ une réduction de la puissance raccordée; dans ce cas-là, le forfait annuel de puissance restera inchangé.

13. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

- a. En cas de changement de propriétaire du Bâtiment, le Client s'engage à faire reprendre au nouveau propriétaire, les droits et obligations découlant du Contrat. A défaut, les règles relatives à la résiliation anticipée par le Client s'appliqueront (art. 19).
- b. Le Client s'engage à inscrire cette obligation à charge du nouveau propriétaire dans l'acte de vente de l'immeuble.
- c. Le Client communique à THERMORÉSÔ, par écrit et à l'avance, la date du changement de propriétaire, ainsi que l'identité du nouveau propriétaire.

14. RELEVÉS ET PROCÉDURES EN CAS D'ERREUR DE MESURE

- a. La quantité d'énergie thermique consommée par le Client est déterminée au moyen d'un compteur d'énergie, propriété de THERMORÉSÔ, qui est seul pris en considération pour la facturation. L'équipement de mesure est étalonné conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale sur les compteurs d'énergie thermique du 19 mars 2006 (RS 941.231).
- b. Le compteur est relevé au minimum 4 fois par an et permet d'établir le décompte trimestriel de la consommation du Client. La date déterminante correspond à la date du relevé. Le Client peut demander des relevés supplémentaires. Dans ce cas, il en assume les frais.
- c. En cas de litige ou de contestation du bon fonctionnement du compteur, ce dernier peut être

changé et contrôlé par une instance officielle. La Partie ayant tort assumera l'entier des frais liés à cette démarche.

- d. Si la vérification ultérieure du compteur révèle un écart de plus de 5% entre la valeur mesurée et la valeur effectivement consommée, THERMORÉSÔ rectifie sa facturation pour la période affectée par l'erreur, mais au maximum pour une année rétroactivement, à compter du jour où elle a été découverte.
- e. S'il n'est pas possible de déterminer l'ampleur de l'erreur, THERMORÉSÔ calcule le prix qui lui est dû sur la base de la moyenne de consommation des 5 années précédentes, en tenant compte des circonstances réelles. Si ces données ne sont pas disponibles, les consommations seront déterminées selon les valeurs de dépense d'énergie maximum de la norme N° 380/1 (Tableau Annexe F) pour le type de bâtiment.

15. RESPONSABILITÉS

- a. Chaque Partie est responsable de la bonne et fidèle exécution de ses obligations en vertu du Contrat.
- b. THERMORÉSÔ ne peut être tenue responsable pour un manquement temporaire de la fourniture de la chaleur, de froid et d'électricité, à savoir une suspension, totale ou partielle, que dans les cas de dol ou de négligence grave de sa part.
- c. Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut si l'exécution de ses obligations, en tout ou en partie, est retardée ou empêchée par suite d'un cas de force majeure. La Partie soumise à un cas de force majeure doit avertir immédiatement l'autre Partie. Les Parties s'engagent alors à rechercher toute solution adéquate, dans le respect de l'esprit du Contrat et des intérêts des deux Parties, en vue de remédier à cette situation et, en tout état de cause, d'en limiter les effets dommageables, tels que dommages subséquents, gain manqué et perte d'opportunité.
- d. Aucune Partie ne peut être tenue pour responsable des dommages indirects qu'elle pourrait causer à l'autre Partie, en exécutant les obligations découlant du Contrat.

16. ASSURANCES

Chaque Partie est responsable des dommages causés par la construction, le maintien, l'exploitation ou l'entretien des bâtiments et installations dont elle est propriétaire, aux biens dont l'autre Partie ou des tiers sont propriétaires. Elle conclut les assurances de responsabilités nécessaires, en relation avec ceux-ci.

17. CONFIDENTIALITÉ

- a. Chaque Partie s'engage à tenir confidentiel le contenu du Contrat, ainsi que toutes les informations qui sont acquises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du Contrat et à ne pas communiquer d'informations concernant les stipulations du Contrat, sans l'accord expresse de l'autre Partie.
- b. Toute communication externe au sujet de la collaboration entre les Parties devra recevoir

l'approbation préalable des Parties, sauf si elle résulte d'une obligation légale ou d'une décision de justice.

- c. Chaque Partie est autorisée à divulguer les informations confidentielles reçues à ses salariés, mandataires, conseils auxquels il est nécessaire de les communiquer. Dans ce cas, elle soumet à l'obligation de confidentialité, toutes les personnes qui ne sont pas soumises à une obligation légale de secret professionnel et est responsable de tout usage et de toute divulgation non autorisés ou inappropriés d'informations confidentielles par ces personnes.

18. CESSION

A l'exception d'un transfert à une société appartenant aux Groupes respectifs auxquels font partie THERMORÉSÔ et le Client, aucune des Parties ne sera en droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du Contrat à un tiers, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie. Ce consentement ne pourra toutefois être retardé ou refusé sans motif valable.

19. RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT

- a. Les Parties ont le droit de dénoncer le Contrat avec effet immédiat, si l'une d'elles est déclarée en faillite et ne fournit pas les garanties nécessaires pour les prochaines factures.
- b. En cas de résiliation anticipée du Contrat par le Client, THERMORÉSÔ sera en droit de demander le paiement des forfaits annuels restants, jusqu'à échéance du Contrat actualisé à un taux annuel de 3%.

20. DISPOSITIONS FINALES

- a. Les CG peuvent être modifiées à tout moment moyennant un préavis d'un mois au moins. Les clients en seront informés en temps utile par des moyens appropriés. Sauf en cas d'opposition formulée par écrit par le Client dans ce délai, les nouvelles conditions générales lui seront applicables à l'expiration de celui-ci.
- b. Le Contrat et les CG lient aussi bien les Parties qui les ont signés, que leurs successeurs légaux ou contractuels.
- c. Si l'une ou plusieurs des dispositions du Contrat ou des présentes CG devaient s'avérer incomplètes ou non valables, la validité du reste des CG n'en serait pas affectée. Dans ce cas, les Parties ont l'obligation de remplacer la disposition incomplète ou non valable, par une réglementation valable qui correspond ou qui se rapproche le plus possible du but et du résultat économique poursuivis par la disposition incomplète ou invalide.
- d. Le Contrat et les CG sont soumis exclusivement au droit suisse.
- e. Tout litige survenant au sujet du Contrat, respectivement des CG, ou s'y rapportant, notamment concernant sa validité, son exécution, son inexécution ou sa mauvaise exécution, sera exclusivement soumis à la connaissance des tribunaux ordinaires du lieu de situation du CAD.

CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

Annexe 2 – Indexations (art. 7)

INDEXATION DU FORFAIT ANNUEL DE PUISSANCE

L'indexation du montant du forfait annuel de puissance pour l'année aura lieu une fois par année, soit au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante :

$$FA_{\text{nouveau}} = FA_{\text{origine}} \times \frac{IPC_N}{IPC_0}$$

Légende

- › FA_{nouveau} : Forfait annuel après indexation année N ;
- › FA_{origine} : Forfait annuel selon la base du Contrat ;
- › IPC_N : Index suisse des prix à la consommation au mois de septembre de l'année N-1 (Base 100 points en décembre 2015) ;
- › IPC_0 : IPC_0 : 100.9 points (septembre 2017).

INDEXATION DU PRIX DE L'ENERGIE

L'adaptation du prix de l'énergie pour l'année aura lieu une fois par année, soit au 1^{er} janvier de l'année N selon la formule suivante :

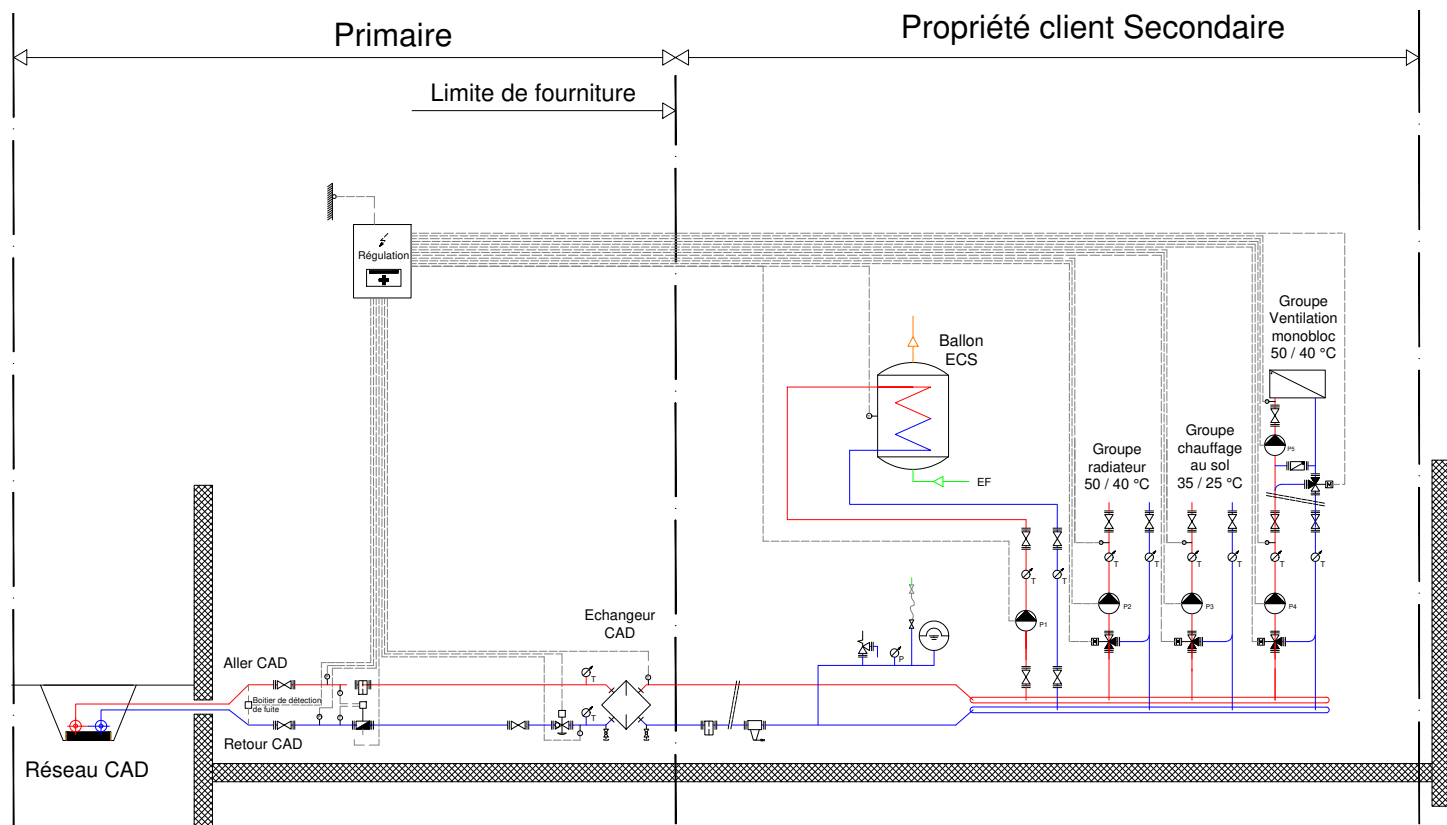
$$PE_{\text{nouveau}} = PE_{\text{origine}} * \left[80\% * \left(x_{\text{géo}} + x_{\text{bois}} * \frac{C_{\text{boisN}}}{C_{\text{bois0}}} + x_{\text{pellet}} * \frac{C_{\text{pelletN}}}{C_{\text{pellet0}}} + x_{\text{gaz}} * \frac{C_{\text{gazN}}}{C_{\text{gaz0}}} + x_{\text{mazout}} * \frac{C_{\text{mazoutN}}}{C_{\text{mazout0}}} \right) + 20\% * \left(\frac{IPC_N}{IPC_0} \right) \right]$$

Légende

- › PE_{nouveau} : Prix de l'énergie après indexation année N ;
- › PE_{origine} : Prix de l'énergie selon la base du Contrat ;
- › x_i : Pourcentage d'utilisation de l'agent énergétique i (géothermie, bois, pellet, gaz ou mazout) sur le total de l'énergie de l'année N-1 ;
- › C_{boisN} : Index de prix de l'énergie bois (plaquette) selon l'indice Energie Bois Suisse de l'année N-1 (septembre). Publication sous : www.energie-bois.ch ;
- › C_{bois0} : Prix de l'énergie bois (plaquette) selon l'indice Energie Bois Suisse septembre 2017 : 111.3 pts ;
- › C_{pelletN} : Index de prix pellet selon l'indice énergie-bois suisse de l'année N-1 (septembre). Publication sous : www.energie-bois.ch ;
- › C_{pellet0} : Index de prix pellet selon l'indice énergie-bois suisse : 92.5322 pts (septembre 2017) ;
- › C_{gazN} : Prix de gaz de l'année N-1 référence fournisseur : selon tarif SIL en vigueur ;
- › C_{gaz0} : Prix de gaz : Tarif SIL : 5.31 cts/kWh (prix de l'énergie) + 1.744 cts/kWh (taxe CO₂) + abonnement de puissance 1.5 CHF/kW/mois ;
- › C_{mazoutN} : Index du prix combustible mazout pour une quantité de 6'000 à 9'000 l, selon index des prix mazout publié par l'Office fédéral de la statistique www.bfs.admin.ch au mois de septembre de l'année N-1 ;
- › C_{mazout0} : Prix du mazout selon l'index du prix combustible mazout pour une quantité de 6000 – 9000 l : 78.92 CHF/100 l (septembre 2017) ;
- › IPC_N : Index suisse des prix à la consommation au mois de septembre de l'année N-1 (Référence : 100 points en décembre 2015) ;
- › IPC_0 : IPC_0 : 100.9 points (septembre 2017).

CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

Annexe 3 – Installation et limite de propriété (art. 5)



Légende

	Vanne		Soupape de sécurité
	Vanne motorisée 3 voies		Pompe
	Vanne motorisée 2 voies régulatrice		Thermomètre
	Filtre		Manomètre
	Compteur de chaleur		Sonde température
	Clapet anti-retour		Sonde pression
	Pot de débouage		

CAD: Chauffage à distance
ECS: Eau chaude sanitaire
EF: Eau fraîche

ANNEXE 4

Coordonnées du client et du service de dépannage



CHAUFFAGE À DISTANCE

Service dépannage

+41 22 565 28 78

technique@thermoreso.ch

Coordonnées du client

Nom & Prénom :

Adresse email :

Numéro de téléphone :

Coordonnées du responsable technique du bâtiment

Société:

Nom & Prénom :

Adresse email :

Numéro de téléphone :

Adresse de facturation

Société:

Adresse complète :

ANNEXE 5

Limites de fourniture (LF) pour bâtiment(s) neuf(s)

Le tableau ci-dessous détaille les propriétés et responsabilités :

Equipements	Fournisseur		Preneur		Remarques
	Investissement	Exploitation	Investissement	Exploitation	
1. INSTALLATIONS HYDRAULIQUES					
1.1. Raccordements hydrauliques des installations dans la chaufferie selon les limites d'interfaces du schéma de principe	X	X			
1.2. Part de la sous-station d'échange liée au groupe de départ (par. Ex. : groupe ECS, groupe mélangé chauffage au sol, groupe radiateur, ...)			X	X	
2. INSTALLATIONS DE VENTILATION					
2.1. Ventilation des locaux chaufferie fonctionnements normal/sécurité			X	X	
2.2. Compensation d'air pour ventilation des locaux chaufferie			X	X	
3. INSTALLATIONS SANITAIRES					
3.1. 1 bac de nettoyage (Eau chaude/eau froide)			X	X	
3.2. 2 grilles d'écoulement de sol			X	X	
3.3. 1 attente eaux usées Ø110			X	X	

3.4.1 arrivée d'eau froide DN 40 (remplissage)			X	X	
3.5. Boiler, groupe de départ eau chaude sanitaire, raccordement eau de ville			X	X	
4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES					
4.1. Alimentation électrique pour 1 tableau électrique et une puissance de 5 A, 230V			X	X	
4.2. Eclairage du local technique			X	X	
4.3. Raccordements électriques des périphériques (vannes, sondes, capteurs ...etc.) avec chemin de câbles des parties propriétés de RE			X	X	
5. DIVERS / ARCHITECTE SURFACE AU SOL					
5.1. Mise à disposition gratuitement par le preneur au fournisseur de la surface du local technique			X	X	
5.2. Huisserie local technique			X	X	
5.3. Percements pour passage conduites			X	X	
5.4. Fouille pour la pose des conduites CAD sur parcelle du Preneur			X	X	
5.5. Fouille pour la pose des conduites CAD sur domaine public	X	X			

Commune de : Gland

Parcelle n : 380

Double pour le propriétaire

Contrat destiné à la constitution d'une servitude de conduite

Entre

ThermorésÔ SA, Rue du Collège 6, 1184 Vinzel (IDE : CHE-383.608.577)

(ci-après : ThermorésÔ SA)

et

Nom(s):

Prénom(s):

Date(s) de naissance :

Etat(s) civil(s):

Filiation(s):

Nationalité(s) / Origine(s):

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse mail :

(ci-après : le Propriétaire)

Portant sur des conduites de chauffage à distance

Le propriétaire soussigné octroie à ThermorésÔ SA le droit de construire, d'exploiter, d'être propriétaire et de maintenir des conduites de chauffage à distance et ses éventuels sous stations (ci-après : « la conduite») sur le(s) bien(s) fonds servant suivants :

COMMUNE : GLAND

Lieu-dit : à définir

Parcelle(s) N° : 380

L'assiette de la servitude s'exerce sur le tracé figuré en [orange] sur le plan n° 380, ci-annexé.

Cette servitude de conduite est accordée pour une période indéterminée, sans rémunération.

A titre accessoire, la servitude permet également le passage à pied et pour tous véhicules du personnel et des sous-traitants du bénéficiaire, de ses ayants causes ou de ThermorésÔ SA, pour la construction, l'exploitation, le remplacement des conduites, l'entretien et les réparations de ces installations. Tous dommages causés lors de travaux d'entretien et réparations seront supportés par ThermorésÔ SA.

Cette servitude est établie pour une durée indéterminée. Elle prend fin par sa radiation du registre foncier moyennant l'accord préalable de toutes les parties. Dans ce cas, les Parties se mettront d'accord sur une indemnité équitable, conformément à l'art. 779 d du Code Civil Suisse qui s'applique aux servitudes de conduite par analogie.

Si le propriétaire du fonds servant projette des travaux de terrassement, de plantation ou de construction permanente sur le fonds grevé, ledit propriétaire s'engage à ne pas nuire au bon fonctionnement des installations. Tous dommages causés aux installations seront supportés par le propriétaire du fonds servant. En cas de déplacement des installations, les frais occasionnés seront réglés selon l'article 742 du Code Civil Suisse.

Le plan de servitude annexé au présent contrat sera également annexé au contrat constitutif de la servitude ; les parties sont rendues attentives qu'en vertu des impératifs de la construction, le tracé de la conduite peut légèrement différer de celui figurant sur le plan précité, ce que les parties acceptent expressément. Une fois la construction de la conduite terminée et le tracé définitif de cette dernière arrêté, les parties s'engagent à déposer un nouveau plan mis à jour à l'appui de la servitude, si la différence entre le tracé figuré sur le plan et le tracé de la conduite construite est importante. Les frais de l'établissement du nouveau plan sont à la charge du bénéficiaire.

La présente servitude est convenue librement cessible pour son bénéficiaire, ThermorésÔ SA.

Le Propriétaire donne d'ores et déjà son accord pour la signature de l'acte authentique nécessaire à l'inscription de la présente servitude au Registre foncier. Le Propriétaire est prié de cocher au choix :

- ☐ Le Propriétaire soussigné s'engage à être présent en personne lors de la séance de signature de l'acte authentique devant l'officier public et à se rendre disponible pour le rendez-vous.
- ☐ Le Propriétaire soussigné déclare donner pleine et entière procuration, avec pouvoir de substitution à un(e) employé(e) de l'étude du notaire mandaté, aux fins de le représenter dans toutes les opérations relatives à la constitution de la servitude mentionnée ci-dessus selon le plan annexé en faveur de ThermorésÔ SA et selon les modalités prévues dans le présent contrat de servitude. Une copie de(s) pièce(s) d'identité(s) est (sont) jointe(s) au présent contrat.

Le présent contrat vaut engagement personnel du Propriétaire dès sa signature et jusqu'à finalisation des actes nécessaires à la constitution de la servitude.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux ; un exemplaire revient tout de suite à chacune des parties. Une copie est remise par le bénéficiaire à l'officier public chargé de dresser l'acte authentique.

Ainsi fait en deux exemplaires, à Gland, le

Le(s) Propriétaire(s)

Prénom Nom

.....

Annexe : Plan de situation

Commune de : Gland

Parcelle n : 390

Double pour le propriétaire

Contrat destiné à la constitution d'une servitude de conduite

Entre

ThermorésÔ SA, Rue du Collège 6, 1184 Vinzel (IDE : CHE-383.608.577)

(ci-après : ThermorésÔ SA)

et

Nom(s):

Prénom(s):

Date(s) de naissance :

Etat(s) civil(s):

Filiation(s):

Nationalité(s) / Origine(s):

Adresse :

N° de téléphone :

Adresse mail :

(ci-après : le Propriétaire)

Portant sur des conduites de chauffage à distance

Le propriétaire soussigné octroie à ThermorésÔ SA le droit de construire, d'exploiter, d'être propriétaire et de maintenir des conduites de chauffage à distance et ses éventuels sous stations (ci-après : « la conduite») sur le(s) bien(s) fonds servant suivants :

COMMUNE : GLAND

Lieu-dit : à définir

Parcelle(s) N° : 390

L'assiette de la servitude s'exerce sur le tracé figuré en [orange] sur le plan n° 390, ci-annexé.

Cette servitude de conduite est accordée pour une période indéterminée, sans rémunération.

A titre accessoire, la servitude permet également le passage à pied et pour tous véhicules du personnel et des sous-traitants du bénéficiaire, de ses ayants causes ou de ThermorésÔ SA, pour la construction, l'exploitation, le remplacement des conduites, l'entretien et les réparations de ces installations. Tous dommages causés lors de travaux d'entretien et réparations seront supportés par ThermorésÔ SA.

Cette servitude est établie pour une durée indéterminée. Elle prend fin par sa radiation du registre foncier moyennant l'accord préalable de toutes les parties. Dans ce cas, les Parties se mettront d'accord sur une indemnité équitable, conformément à l'art. 779 d du Code Civil Suisse qui s'applique aux servitudes de conduite par analogie.

Si le propriétaire du fonds servant projette des travaux de terrassement, de plantation ou de construction permanente sur le fonds grevé, ledit propriétaire s'engage à ne pas nuire au bon fonctionnement des installations. Tous dommages causés aux installations seront supportés par le propriétaire du fonds servant. En cas de déplacement des installations, les frais occasionnés seront réglés selon l'article 742 du Code Civil Suisse.

Le plan de servitude annexé au présent contrat sera également annexé au contrat constitutif de la servitude ; les parties sont rendues attentives qu'en vertu des impératifs de la construction, le tracé de la conduite peut légèrement différer de celui figurant sur le plan précité, ce que les parties acceptent expressément. Une fois la construction de la conduite terminée et le tracé définitif de cette dernière arrêté, les parties s'engagent à déposer un nouveau plan mis à jour à l'appui de la servitude, si la différence entre le tracé figuré sur le plan et le tracé de la conduite construite est importante. Les frais de l'établissement du nouveau plan sont à la charge du bénéficiaire.

La présente servitude est convenue librement cessible pour son bénéficiaire, ThermorésÔ SA.

Le Propriétaire donne d'ores et déjà son accord pour la signature de l'acte authentique nécessaire à l'inscription de la présente servitude au Registre foncier. Le Propriétaire est prié de cocher au choix :

- ☐ Le Propriétaire soussigné s'engage à être présent en personne lors de la séance de signature de l'acte authentique devant l'officier public et à se rendre disponible pour le rendez-vous.
- ☐ Le Propriétaire soussigné déclare donner pleine et entière procuration, avec pouvoir de substitution à un(e) employé(e) de l'étude du notaire mandaté, aux fins de le représenter dans toutes les opérations relatives à la constitution de la servitude mentionnée ci-dessus selon le plan annexé en faveur de ThermorésÔ SA et selon les modalités prévues dans le présent contrat de servitude. Une copie de(s) pièce(s) d'identité(s) est (sont) jointe(s) au présent contrat.

Le présent contrat vaut engagement personnel du Propriétaire dès sa signature et jusqu'à finalisation des actes nécessaires à la constitution de la servitude.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux ; un exemplaire revient tout de suite à chacune des parties. Une copie est remise par le bénéficiaire à l'officier public chargé de dresser l'acte authentique.

Ainsi fait en deux exemplaires, à Gland, le

Le(s) Propriétaire(s)

Prénom Nom

.....

Annexe : Plan de situation

CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

Forfaits

FORFAIT DE RACCORDEMENT

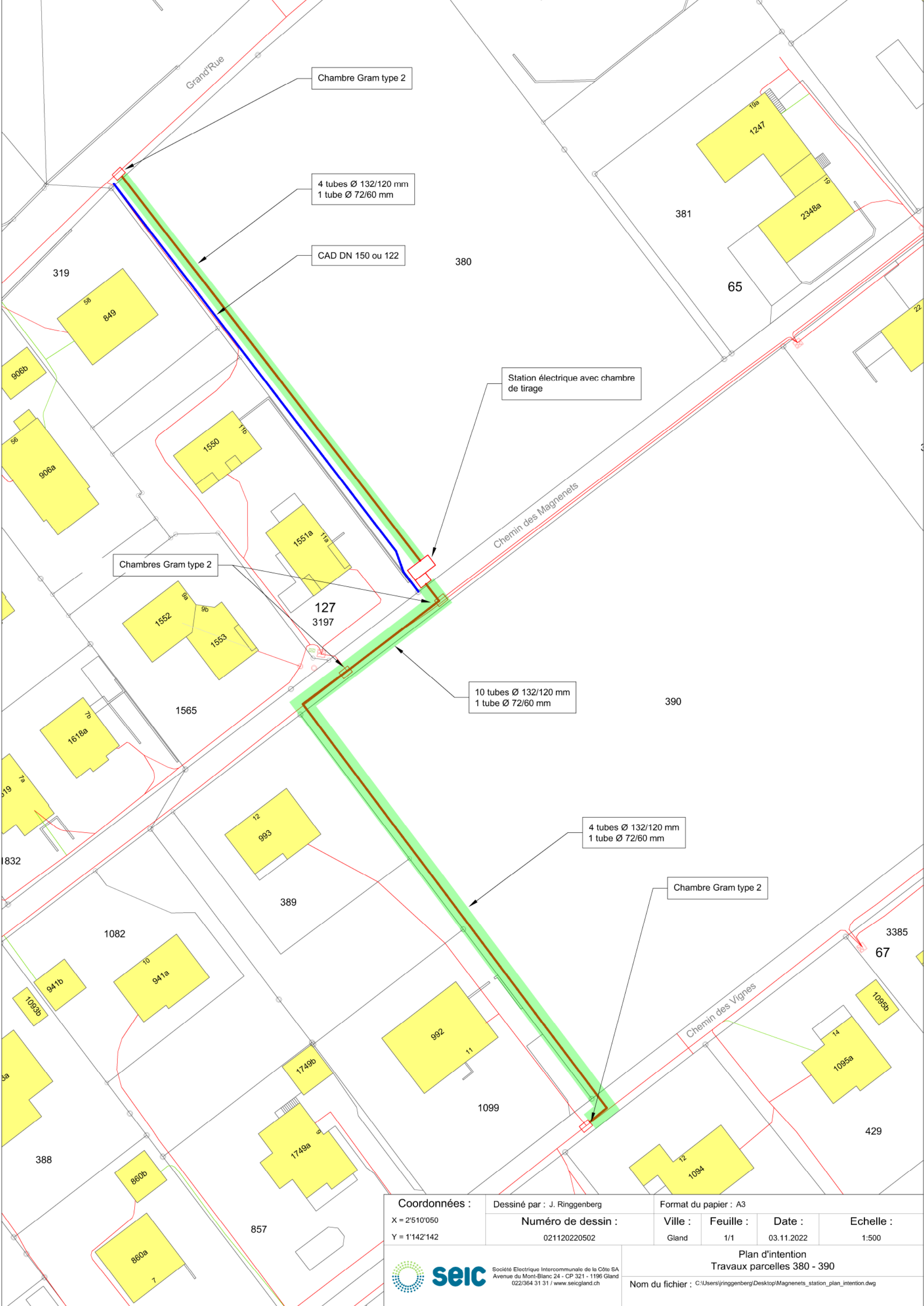
Le forfait de raccordement couvre les frais nécessaires à la réalisation de l'installation, propriété de THERMORÉSÔ, et les adaptations nécessaires du côté secondaire, propriété du Client, afin de garantir la fonctionnalité du chauffage chez le Client. Il est fixé de la manière suivante :

de P (kW _{th})	à P (kW _{th})	CHF/kW _{th}	Minimum
10	24	1000.-	12'000.-
25	49	900.-	24'000.-
50	74	800.-	44'100.-
75	99	700.-	59'200.-
100	149	550.-	69'300.-
150	199	500.-	81'950.-
200	299	400.-	99'500.-
Dès 300		Sur demande	

FORFAIT ANNUEL DE PUISSANCE

Le forfait annuel pour la mise à disposition de la puissance est fixé de la manière suivante :

de P (kW _{th})	à P (kW _{th})	CHF/kW _{th}	Minimum
10	24	170.-	1'700.-
25	49	170.-	4'080.-
50	74	160.-	8'330.-
75	99	150.-	11'840.-
100	149	140.-	14'850.-
150	199	140.-	20'860.-
200	299	130.-	27'860.-
Dès 300		Sur demande	



Coordonnées :		Dessiné par : J. Ringgenberg		Format du papier : A3			
X = 2°51'0"050		Numéro de dessin : 021120220502		Ville :	Feuille :	Date :	Echelle :
Y = 1°142'142				Gland	1/1	03.11.2022	1:500
 Société Electrique Intercommunale de la Côte SA Avenue du Mont-Blanc 24 - CP 321 - 1196 Gland 022/364 31 31 / www.seicgland.ch				Plan d'intention Travaux parcelles 380 - 390			
				Nom du fichier : C:\Users\jringgenberg\Desktop\Magenets_station_plan_intention.dwg			